



Arrêt

**n° 111 068 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation des « décisions du 08.03.2013 du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prise le 8 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. ROUART, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 2 juillet 2009.

1.2. Le jour même, ils introduisent des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 77 809 du 23 mars 2012 du Conseil de céans, constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 22 janvier 2013, ils ont introduit de nouvelles demandes d'asile.

1.4. En date du 8 mars 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de prise en considération de leurs demandes d'asile, leur notifiées le 11 mars 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'égard du requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Dubovc, qui est situé dans la commune de Vushtri en République du Kosovo. Depuis 1999, vous vivez dans le camp de Plementine avec votre famille.

A la fin de l'année 2008 ou au début de l'année 2009, alors que votre fils aîné [A.] joue au football avec ses amis, des Albanais ou des Serbes masqués font irruption sur le terrain de football et emmènent votre fils. Ses amis réussissent à s'enfuir et ils vous avertissent de la disparition de votre fils. Vous vous rendez alors au poste de police d'Obiliq afin de signaler sa disparition. Les policiers prennent acte de vos déclarations.

Trois mois après, votre fils n'ayant toujours pas été retrouvé et craignant que votre deuxième enfant ne soit également enlevé, vous quittez le Kosovo, accompagné de votre épouse, madame [K.B.] (...), et de votre fils cadet, [S.]. Vous arrivez en Belgique le 2 juillet 2009. Le même jour, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous êtes alors entendu une première fois au Commissariat général en date du 13 octobre 2009. Vous êtes entendu une seconde fois le 5 octobre 2011. Lors de ce second entretien, vous dites avoir appris la mort de votre fils [A.] au mois de septembre ou au mois d'octobre 2010. Vous invoquez également être maltraité et menacé tant par les Albanais que par les Serbes en raison de votre appartenance à la communauté rom.

En date du 26 octobre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais dans son arrêt du 23 mars 2012, ce dernier décide de rejeter votre requête.

Le 22 janvier 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez les documents suivants : la carte d'identité de votre fils [A.] délivrée le 17 novembre 2009 par les autorités kosovares, l'acte de citoyenneté de votre épouse délivré le 29 mars 2012 par la municipalité d'Obiliq, votre acte de mariage délivré par la municipalité d'Obiliq le 28 mars 2012, l'acte de décès de votre fils [A.] délivré le 13 septembre 2010 par la municipalité de Prishtinë, un acte de décès délivré par le médecin légiste, [A.G.], en date du 13 septembre 2010, ainsi que plusieurs photographies représentant le corps de votre fils dans la chambre d'hôtel où il a été retrouvé mort.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre deuxième demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée

à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, au fondement de votre seconde demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être tué par les Albanais (ou les Serbes) qui auraient enlevé et tué votre fils aîné, [A.B.], en raison de votre appartenance à l'ethnie rom (pp.8 et 9 du rapport d'audition du 18 février 2013). Afin d'étayer vos déclarations relatives au décès de votre fils, vous déposez au dossier la carte d'identité de votre fils [A.], l'acte de décès de celui-ci, l'acte de décès délivré par le médecin légiste ainsi que plusieurs photographies représentant le corps de votre fils dans la chambre d'hôtel où il a été retrouvé mort (cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°1, n°5, n°6 et n°7). Cependant, après analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que l'enlèvement et la mort de votre fils trouvent leur origine dans le fait que votre famille et vous-même soyez d'origine rom.

De fait, à la lumière des différents documents que vous présentez, force est de constater qu'il ne peut être contesté que votre fils, [A.], est décédé et qu'il a sans doute fait l'objet d'un assassinat, même si l'acte de décès délivré par le médecin légiste n'établit pas les causes de sa mort (cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°5 et n°6). Toutefois, si les actes de décès et les photographies exposant la dépouille de votre fils constituent un début de preuve de l'acte mortel dont il a été victime, ils ne sont pas suffisants à eux seuls pour confirmer vos dires relatifs aux auteurs et aux raisons desdits sévices physiques. Effectivement, aucun autre élément de preuve ne vient expliquer les circonstances dans lesquelles le meurtre se serait produit ou encore en identifier les responsables.

En outre, vos propos relatifs aux auteurs des faits et leurs motivations revêtent un caractère présumé tel qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de les considérer comme fondés. Ainsi, lors de votre audition, vous affirmez d'abord que votre fils a été enlevé par des personnes masquées et que vous ignorez si elles étaient albanaises ou serbes (p.6 du rapport d'audition du 18 février 2013). Par la suite, vous dites croire que votre fils a été enlevé par des Albanais car l'hôtel dans lequel il a été retrouvé était un hôtel albanais et que de toute façon il n'y a que des Albanais qui vivent à côté de chez vous (pp.7 et 9 du rapport d'audition du 18 février 2013). Lorsqu'il vous est alors demandé si vous saviez autre chose sur les personnes qui avaient kidnappé [A.] à part le fait qu'elles étaient masquées, vous répondez par la négative et ajoutez que ce qui vous importait était de découvrir où se trouvait votre fils (p.8 du rapport d'audition du 18 février 2013). Questionné ensuite sur les raisons pour lesquelles votre fils aurait été enlevé, vous déclarez que c'est parce que vous êtes roms, qu'ils veulent réduire le nombre de Roms et que les Roms sont détestés (p.9 du rapport d'audition du 18 février 2013). A ce sujet, vous n'apportez aucun élément de preuve qui viendrait confirmer vos dires et donc expliquer les raisons pour lesquelles votre fils a été tué.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'aucun élément ne permet au Commissariat général d'identifier les auteurs du crime, et qu'il reste dans l'ignorance des motivations réelles des auteurs des faits ; celles-ci ne peuvent donc pas être rapprochées des critères repris dans la convention de Genève définissant le terme de réfugié, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques.

Quant aux craintes que vous invoquez de subir le même sort que celui de votre fils aîné et que votre fils cadet soit également victime d'enlèvement voire de meurtre, notons que vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et la protection de la part des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, face aux agissements hostiles de tierces personnes. En effet, d'après vos propos, en ce qui concerne la disparition de votre fils aîné, vous affirmez avoir eu la possibilité de la signaler aux policiers, vous dites aussi que ces derniers ont pris acte de vos déclarations et qu'ils vous ont assuré qu'ils le retrouveraient et le ramèneraient à la maison (cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 « Rapport d'audition de [J.B.] du 5 décembre 2011, pp.7 et 8 »). Dès lors, rien ne vient prouver que la police kosovare n'était/ne serait pas disposée à vous aider. Ajoutons encore que par la suite, vous n'êtes plus retourné au poste de police pour connaître les avancements de l'enquête (cf. Farde bleue du dossier administratif; copie n°2 « Rapport d'audition de [J.B.] du 13 octobre 2009, p.10) et qu'à l'heure actuelle, vous êtes dans

l'incapacité de dire si une enquête de police a été menée après la découverte du corps de votre fils (p.7 du rapport d'audition du 18 février 2013).

A ce sujet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3) que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour [es RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo et dans la commune d'Obiliq se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

Par ailleurs, il faut remarquer qu'il ressort de ces mêmes informations que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables — ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale —, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, la copie de l'acte de citoyenneté de votre épouse et la copie de votre acte de mariage (cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°2 et n°3) ne peuvent pas non plus rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ;

ces documents nous renseignent sur la citoyenneté de votre épouse et sur votre état civil, mais ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, madame [K.B.] (...), qui invoquait des motifs d'asile identiques aux vôtres, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- S'agissant de la décision prise à l'égard de la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Depuis 1999, vous vivez dans le camp de Plementine avec votre famille.

A la fin de l'année 2008 ou au début de l'année 2009, alors que votre fils aîné [A.] joue au football avec ses amis, des Albanais ou des Serbes masqués font irruption sur le terrain de football et emmènent votre fils. Ses amis réussissent à s'enfuir et ils vous avertissent de la disparition de votre fils. Votre époux se rend alors au poste de police d'Obiliq afin de signaler sa disparition. Les policiers prennent acte de ses déclarations.

Trois mois après, votre fils n'ayant toujours pas été retrouvé et craignant que votre deuxième enfant ne soit également enlevé, vous quittez le Kosovo, accompagné de votre époux, monsieur [J.B.] (...), et de votre fils cadet, [S.]. Vous arrivez en Belgique le 2 juillet 2009. Le même jour, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous êtes alors entendue une première fois au Commissariat général en date du 13 octobre 2009. Vous êtes entendue une seconde fois le 5 octobre 2011. Lors de ce second entretien, vous dites avoir appris la mort de votre fils [A.] au mois de septembre ou au mois d'octobre 2010. Vous invoquez également être maltraité et menacé tant par les Albanais que par les Serbes en raison de votre appartenance à la communauté rom.

En date du 26 octobre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais dans son arrêt du 23 mars 2012, ce dernier décide de rejeter votre requête.

Le 22 janvier 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez les documents suivants : la carte d'identité de votre fils [A.] délivrée le 17 novembre 2009 par les autorités kosovares, votre acte de citoyenneté délivré le 29 mars 2012 par la municipalité d'Obiliq, votre acte de mariage délivré par la municipalité d'Obiliq le 28 mars 2012, l'acte de décès de votre fils [A.] délivré le 13 septembre 2010 par la municipalité de Prishtinë, un acte de décès délivré par le médecin légiste, [A.G.], en date du 13 septembre 2010, ainsi que plusieurs photographies représentant le corps de votre fils dans la chambre d'hôtel où il a été retrouvé mort.

B. Motivation

D'emblée, il convient de relever que vous fondez votre deuxième demande d'asile sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux (Rapport d'audition de [J.B.] du 18 février 2013). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile motivée comme suit :

« Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre deuxième demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, au fondement de votre seconde demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être tué par les Albanais (ou les Serbes) qui auraient enlevé et tué votre fils aîné, [A.B.], en raison de votre appartenance à l'ethnie rom (pp.8 et 9 du rapport d'audition du 18 février 2013). Afin d'étayer vos déclarations relatives au décès de votre fils, vous déposez au dossier la carte d'identité de votre fils [A.], l'acte de décès de celui-ci, l'acte de décès délivré par le médecin légiste ainsi que plusieurs photographies représentant le corps de votre fils dans la chambre d'hôtel où il a été retrouvé mort (cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°1, n°5, n°6 et n°7). Cependant, après analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que l'enlèvement et la mort de votre fils trouvent leur origine dans le fait que votre famille et vous-même soyez d'origine rom.

De fait, à la lumière des différents documents que vous présentez, force est de constater qu'il ne peut être contesté que votre fils, [A.], est décédé et qu'il a sans doute fait l'objet d'un assassinat, même si l'acte de décès délivré par le médecin légiste n'établit pas les causes de sa mort (cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°5 et n°6). Toutefois, si les actes de décès et les photographies exposant la dépouille de votre fils constituent un début de preuve de l'acte mortel dont il a été victime, ils ne sont pas suffisants à eux seuls pour confirmer vos dires relatifs aux auteurs et aux raisons desdits sévices physiques. Effectivement, aucun autre élément de preuve ne vient expliquer les circonstances dans lesquelles le meurtre se serait produit ou encore en identifier les responsables. En outre, vos propos relatifs aux auteurs des faits et leurs motivations revêtent un caractère présumé tel qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de les considérer comme fondés. Ainsi, lors de votre audition, vous affirmez d'abord que votre fils a été enlevé par des personnes masquées et que vous ignorez si elles étaient albanaises ou serbes (p.6 du rapport d'audition du 18 février 2013). Par la suite, vous dites croire que votre fils a été enlevé par des Albanais car l'hôtel dans lequel il a été retrouvé était un hôtel albanais et que de toute façon il n'y a que des Albanais qui vivent à côté de chez vous (pp.7 et 9 du rapport d'audition du 18 février 2013). Lorsqu'il vous est alors demandé si vous saviez autre chose sur les personnes qui avaient kidnappé [A.] à part le fait qu'elles étaient masquées, vous répondez par la négative et ajoutez que ce qui vous importait était de découvrir où se trouvait votre fils (p.8 du rapport d'audition du 18 février 2013). Questionné ensuite sur les raisons pour lesquelles votre fils aurait été enlevé, vous déclarez que c'est parce que vous êtes Roms, qu'ils veulent réduire le nombre de Roms et que les Roms sont détestés (p.9 du rapport d'audition du 18 février 2013). A ce sujet, vous n'apportez aucun élément de preuve qui viendrait confirmer vos dires et donc expliquer les raisons pour lesquelles votre fils a été tué.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'aucun élément ne permet au Commissariat général d'identifier les auteurs du crime, et qu'il reste dans l'ignorance des motivations réelles des auteurs des faits ; celles-ci ne peuvent donc pas être rapprochées des critères repris dans la convention de Genève définissant le terme de réfugié, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques.

Quant aux craintes que vous invoquez de subir le même sort que celui de votre fils aîné et que votre fils cadet soit également victime d'enlèvement voire de meurtre, notons que vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et la protection de la part des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, face aux agissements hostiles de tierces personnes. En effet, d'après vos propos, en ce qui concerne la disparition de votre fils aîné, vous affirmez avoir eu la possibilité de la signaler aux policiers, vous dites aussi que ces derniers ont pris acte de vos déclarations et qu'ils vous ont assuré qu'ils le retrouveraient et le ramèneraient à la maison (cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 « Rapport d'audition de [J.B.] du 5 décembre 2011, pp.7 et 8 »). Dès lors, rien ne vient prouver que la police kosovare n'était/ne serait pas disposée à vous aider. Ajoutons encore que par la suite, vous n'êtes plus retourné au poste de police pour connaître les avancements de l'enquête (cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n°2 « Rapport d'audition de [J.B.] du 13 octobre 2009, p.10) et qu'à l'heure actuelle, vous êtes dans l'incapacité de dire si une enquête de police a été menée après la découverte du corps de votre fils (p.7 du rapport d'audition du 18 février 2013).

A ce sujet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3) que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo et dans la commune d'Obiliq se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

Par ailleurs, il faut remarquer qu'il ressort de ces mêmes informations que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens

du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, la copie de l'acte de citoyenneté de votre épouse et la copie de votre acte de mariage (cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°2 et n°3) ne peuvent pas non plus rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; ces documents nous renseignent sur la citoyenneté de votre épouse et sur votre état civil, mais ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. »

Partant, une décision similaire à celle de votre époux doit être prise à votre égard.

C. Conclusion

En application de l'article 5716/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 (sic.) relatif à la motivation matérielle des actes administratifs ».

Dans un premier point, elles rappellent les circonstances dans lesquelles les requérants ont reçu les preuves du décès de leur fils, à savoir le fait que le frère du requérant ait envoyé à leur neveu résidant en Belgique des photos, représentant leur fils avec diverses blessures et semblant avoir la gorge tranchée, photos que tant leur neveu que l'officier de protection ont tenté de leur cacher. Elles relèvent que « Si la partie adverse estime ces documents comme constitutifs de commencement de preuve, elle prétend qu'ils ne suffisent pas à confirmer les propos des requérants et exige d'autre preuve. Or, la partie adverse ne motive pas en quoi les documents produits ne suffiraient pas à confirmer les dires des requérants dès lors que la partie adverse ne conteste pas l'assassinat d' [A.] » et invoquent le bénéfice du doute. Elles se réfèrent, quant à ce, à l'arrêt n° 53 124 du 17 décembre 2010 du Conseil de céans, dont elles reproduisent un extrait.

Dans un deuxième point, les parties requérantes soulignent que les agresseurs de leur fils étaient masqués et qu'ils ne peuvent donc être certains de leur identité, ce qui n'ôte pas le caractère ethnique de ce crime, dans la mesure où les requérants ont indiqué qu'ils avaient fait l'objet de menaces d'Albanais peu avant ce crime, que leur fils a été séquestré pendant des mois et le caractère sadique de son assassinat a laissé penser à son oncle qu'il a été humilié en raison de son origine ethnique.

Dans un troisième point, les parties requérantes soutiennent que la « question qui se pose est de savoir si les requérants auraient pu bénéficier d'une protection effective et non pas uniquement de savoir s'ils ont pu signaler un fait à leurs autorités ». Elles renvoient à cet égard à l'arrêt n° 72 734 du 3 janvier 2012 du Conseil de céans. Elles estiment que le simple fait d'avoir pu faire acter les déclarations des requérants par la police ne constitue nullement une protection effective de la part des autorités kosovares et comparent cette situation à la protection qu'ils auraient pu recevoir en Belgique. Elles se réfèrent également au rapport d'audition dans lequel les requérants ont mentionné leur renvoi et celui de leurs voisins par la police lorsqu'ils ont tenté de porter plainte à la suite des attaques contre leur

domicile, ce qui démontre un réel mépris des autorités kosovares pour les Roms en général et les requérants en particulier.

Dans un quatrième point, les parties requérantes se réfèrent, quant à la situation sécuritaire au Kosovo, aux articles invoqués par leur conseil en fin d'audition, dont elles reproduisent des extraits et annexent des copies à leur requête introductive d'instance, à savoir :

- Un rapport du 28 octobre 2010 de Human Rights Watch, qu'elles estiment être connu de la partie défenderesse ;
- Un article d'Amnesty International du 13 mai 2011, intitulé « L'accord du Benelux expose les Roms au risque d'être victimes de persécutions au Kosovo » ;
- Un rapport de l'organisation FORUM REFUGIES de novembre 2008, intitulé « Discriminations envers la minorité Rom au Kosovo » ;
- Un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) du 1^{er} mars 2012, « Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkalies, égyptiennes ».

Elles soutiennent sur cette base que la « *partie adverse se focalise à tort sur un document qui énonce une série de projets certes louables, mais qui ne se sont pas encore concrétisés à suffisance sur le terrain, ainsi que le dénoncent le rapport du 28.10.2010 de Human Rights Watch et celui du 13.05.2011 d'Amnesty International* ». Elles estiment que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que les autorités kosovares ont mis tout en œuvre afin de protéger les Roms et qu'il persiste toujours une situation de discrimination sociale et une absence de protection de leurs droits. Elles renvoient, quant à ce, à un arrêt n° 55 788 du 09.02.2011 du Conseil de céans. Elles prétendent par ailleurs que les requérants ont démontré avoir personnellement des raisons de craindre d'être persécutés, la partie défenderesse ne remettant pas en cause l'assassinat de leur fils et les attaques de leur domicile et font valoir que le simple fait d'avoir modifié la loi et la Constitution ne suffira pas à changer les mentalités.

Dans un cinquième point, elles critiquent la lecture faite par la partie défenderesse du rapport CEDOCA, auquel elles se réfèrent et qui relève, selon elles, de nombreux manquements et lacunes en matière de justice, de sorte qu'elles estiment que la partie défenderesse ne pouvait pas conclure que la justice et l'accessibilité d'une protection par les autorités kosovares seraient suffisantes et aisées. Elles déduisent de ce qui précède que « *Dans la mesure où elle ne remet pas en cause l'assassinat du fils des requérants, la partie adverse, en se bornant à invoquer de manière générale divers mécanismes judiciaires, ne démontre toujours pas que les requérants, malgré leurs tentatives de dénoncer les agressions dont ils ont été victimes, auraient pu bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités* ».

Dans un sixième point, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié la crainte des requérants d'être blessés par des jets de cocktails Molotov, alors qu'ils l'ont mentionnée dans leurs auditions. Elles se réfèrent à cet égard au point 42 du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et considèrent que des jets de pierres et de cocktails Molotov ainsi que l'enlèvement et l'assassinat de leur fils empêchent les requérants de vivre au Kosovo, où la vie leur est devenue insupportable, alors qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen individuel de la demande d'asile. Elles relèvent que l'assassinat de leur fils a rendu les requérants particulièrement vulnérables et soulignent à cet égard que le requérant souffre d'hypertension, d'une pathologie du myocarde et d'épilepsie et que la requérante souffre d'hypertension, de diabète, d'asthme et de migraines. Elles se réfèrent, quant à ce, à l'arrêt n° 90 829 du 30 octobre 2012. Elles revendiquent donc l'application de l'article 57/7 bis de la Loi, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas remis en doute la crédibilité des agressions verbales et physiques dont ont fait l'objet les requérants, pas plus que l'assassinat de leur fils.

Elles concluent de ce qui précède qu'en « *prenant les décisions attaquées à la suite d'une lecture limitée du récit des requérants, la partie adverse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle des requérants* » et en ayant omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la Loi, qui fonde en droit les décisions attaquées, stipule ce qui suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise des décisions attaquées, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008).

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées, à savoir le fait que les requérants ne fournissent « *pas d'éléments suffisants qu'il existe, en ce qui [les] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement remise en cause par les parties requérantes.

En effet, pour l'essentiel, les considérations énoncées par les parties requérantes ne font que réitérer des éléments déjà soulevés au cours de leurs auditions et visent, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé ci-dessus.

En effet, le Conseil rappelle à cet égard que le recours est dirigé contre une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la Loi. Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

3.3. S'agissant plus particulièrement de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « *ne motive pas en quoi les documents produits ne suffiraient pas à confirmer les dires des requérants dès lors que la partie adverse ne conteste pas l'assassinat d'[A ;]* », force est de constater qu'elle procède d'une lecture erronée de la décision attaquée, celle-ci précisant qu'« *aucun élément ne permet au Commissariat général d'identifier les auteurs du crime, et qu'il reste dans l'ignorance des motivations réelles des auteurs des faits ; celles-ci ne peuvent donc pas être rapprochées des critères repris dans la convention de Genève définissant le terme de réfugié, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques* ».

Par ailleurs, le Conseil relève que les parties requérantes ne contestent nullement cette motivation mais se contentent de rappeler les circonstances dans lesquelles les requérants ont reçu les preuves du décès de leur fils, ainsi que les raisons qui leur laissent penser que l'assassinat de leur fils revêt un caractère ethnique, ce qui s'apparente à de simples spéculations, et ne permet donc pas de remettre en cause la légalité des décisions querellées, lesquelles sont suffisamment et valablement motivées à cet égard par la considération précitée au paragraphe précédent du présent arrêt.

Quant au bénéfice du doute invoqué, force est de conclure que le moyen est irrecevable à cet égard, dès lors que les parties requérantes négligent de préciser quelle disposition impose à la partie défenderesse de faire bénéficier du doute aux requérants. Le Conseil rappelle à cet égard que l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En tout état de cause, le Conseil relève que les décisions querellées précisent que « *la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce* », de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel argument. Au surplus, s'agissant de l'arrêt n° 53 124 du 17 décembre 2010 du Conseil de céans, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'établir la comparabilité de la situation de cet arrêt avec la leur.

3.4. S'agissant du grief pris de l'absence de protection effective des autorités kosovares, le Conseil constate que l'argumentation des parties requérantes reposant sur l'absence de suites données à la plainte des requérants n'est pas uniquement de savoir si les requérants ont pu signaler un fait à leur autorité, n'est nullement suffisante en l'espèce pour remettre en cause la légalité des actes querellés, dès lors que les requérants ont déclaré, comme le relève à bon droit la partie défenderesse dans les décisions attaquées, qu'ils ne sont plus retournés au poste de police pour connaître les avancements de l'enquête. Partant, les décisions entreprises sont suffisamment et valablement motivées à cet égard par la considération que les requérants ne démontrent nullement qu'ils n'ont pas pu « *requérir et obtenir l'aide et la protection de la part des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, face aux agissements hostiles de tierces personnes* ».

S'agissant du grief reposant sur la défaillance de la protection judiciaire et sécuritaire, le Conseil observe qu'il ressort notamment du rapport du 23 mars 2012 précité, produit par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, particulièrement de son point 4 qui mentionne « *Accessibilité de la police et de la justice* » que si l'efficacité du système judiciaire doit être améliorée, les RAE « *peuvent sans problème porter plainte auprès de la police* » et que « *Les plaintes sont traitées sans considération de l'ethnie du plaignant* ».

Quant aux rapports internationaux concernant la situation des Roms au Kosovo, invoqués par les parties requérantes en termes de requête, force est de constater qu'ils ne sont nullement nature à établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de prendre leur demande d'asile en considération, dans la mesure où ils sont antérieurs au document sur lequel se fonde la partie défenderesse pour établir l'effectivité de la protection des autorités kosovares, à savoir le « *Subject Related Briefing – KOSOVO – Possibilités de protection* », figurant au dossier administratif et datant du 5 juin 2012. Au surplus, elles restent en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations qu'ils contiennent et leur situation personnelle, de sorte qu'elles n'en établissent aucunement la pertinence en l'espèce.

3.5. En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié la crainte des requérants d'être blessés par des jets de cocktail Molotov, le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Dès lors, le Conseil estime que les décisions contestées sont suffisamment et valablement motivées par la considération selon laquelle les requérants ne démontrent nullement qu'ils ne peuvent pas « *requérir et obtenir l'aide et la protection de la part des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, face aux agissements hostiles de tierces personnes* ».

Quant à leur argumentation sous l'angle de l'article 57/7bis de la Loi, celle-ci n'est pas plus pertinente en l'espèce, la partie défenderesse ayant estimé que les requérants ne prouvent nullement qu'ils ne pourraient se revendiquer de la protection de leurs autorités nationales ou d'autorités internationales.

3.6. Quant au fait que les requérants ne peuvent retourner au Kosovo où ils craignent une vie insupportable et qu'ils sont dans un grand état de vulnérabilité, outre le fait qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête, le Conseil constate que par ces considérations, les parties requérantes tentent en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse et renvoient quant à ce aux développements figurant *supra* sous le point 3.2. du présent arrêt.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE